



Cinquième séminaire judiciaire de la Cour pénale internationale :

## LE RÔLE DES JURIDICTIONS NATIONALES DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE

Vendredi 20 janvier 2023, 11 h 45 - 15 h 00, heure d'Europe centrale

### RAPPORT DE SYNTHÈSE

Le cinquième séminaire judiciaire de la Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour »), intitulé « Le rôle des juridictions nationales dans le système de justice pénale internationale », s'est tenu le 20 janvier 2023 dans les locaux de la CPI à La Haye, aux Pays-Bas. C'était la première fois que le séminaire judiciaire de la Cour était organisé sous un format hybride, avec des participants tant en présentiel qu'en distanciel. Le séminaire a rencontré un franc succès, suscitant une forte mobilisation<sup>1</sup>, la participation active des personnes invitées et des débats thématiques riches. La note conceptuelle et le programme du séminaire sont joints dans les annexes 1 et 2 respectivement.

Comme indiqué dans la note conceptuelle, le choix du thème pour cette édition du séminaire a été guidé par la volonté de favoriser la mise en œuvre efficace du principe de complémentarité, ce qui exige des systèmes de justice nationaux qu'ils jouent un rôle actif dans l'examen des crimes visés dans le traité fondateur de la CPI, le Statut de Rome, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression.

À cette fin, on s'est efforcé lors du séminaire de faire mieux connaître le cadre juridique et les pratiques judiciaires de la CPI en rapport avec le principe de complémentarité, tout en facilitant la constitution de réseaux entre les tribunaux et en offrant une plate-forme pour partager expériences, pratiques et enseignements tirés des procédures liées à des crimes internationaux graves. Enfin, on a également mis en avant les nombreuses sources capables de renforcer les capacités des juridictions nationales.

La CPI exprime ses remerciements à la Commission européenne pour son soutien financier au séminaire judiciaire.

\*

Le Président de la CPI, M. le juge Hofmański, a déclaré dans son allocution de bienvenue que dans notre monde interconnecté, les acteurs de la communauté internationale doivent relever ensemble le défi que posent les crimes les plus odieux. Chacun d'entre nous doit jouer son rôle pour résorber les espaces d'impunité, garantir que les auteurs répondent de leurs actes,

---

<sup>1</sup> Le séminaire a réuni une cinquantaine de participants, dont de nombreux juges et présidents de cours suprêmes, ainsi que des présidents de tribunaux internationaux et régionaux. Vingt-sept juridictions nationales et huit tribunaux internationaux, régionaux ou mixtes étaient représentés.

aider les victimes à obtenir justice et réparations, et contribuer à la prévention des crimes les plus graves.

Lors du séminaire, les discussions ont souligné que l'objectif du Statut n'avait jamais été de créer une « super cour » qui connaîtrait de tous les cas d'atrocités de masse. L'idée sous-tendant le principe de complémentarité est d'encourager les États à assumer leurs responsabilités et à exercer avant tout leurs prérogatives de mener des enquêtes et d'engager des poursuites. Certains ont relevé qu'il s'était opéré, dans une certaine mesure, un inversement de cette philosophie dans l'esprit du public, comme en témoigne la première question qui est souvent posée à la suite de signalements d'atrocités, à savoir « que fait la CPI à ce sujet ? », alors qu'il faudrait plutôt se demander « que font les autorités judiciaires nationales face à ces crimes ? ».

La première session de travail du séminaire a débuté par une présentation détaillée donnée par le juge Marc Perrin de Brichambaut, Président de la Section des appels, au sujet du cadre juridique de la CPI et de la pratique judiciaire concernant le lien entre la compétence des juridictions nationales et celle de la Cour. Le juge a déclaré que lors des négociations du Statut, la primauté de la compétence dont jouissaient les tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, mis en place par le Conseil de sécurité des Nations Unies, était perçue par beaucoup comme inacceptable pour une cour permanente universelle établie par traité. Certains États voulaient quant à eux accorder d'emblée une compétence plus large au Procureur afin qu'il se charge de toute affaire portant sur les crimes internationaux les plus graves. Il fut donc nécessaire de parvenir à un compromis, dont le principe de complémentarité est l'une des clés de voûte.

L'idée centrale de complémentarité est qu'il incombe en premier ressort aux tribunaux de chaque État partie au Statut de poursuivre et de juger les auteurs des crimes graves définis dans le Statut ; parallèlement, la CPI a été créée pour connaître de ces crimes si les États n'ont pas été capables de le faire. La complémentarité est donc un élément d'un système global, dont le respect est garanti par plusieurs articles du Statut.

Un bref aperçu a été donné des dispositions clés des articles 17 à 20 du Statut qui régissent la complémentarité. Il a été rappelé qu'une affaire est jugée irrecevable devant la CPI si elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites. C'est le critère clé qui régit la complémentarité en vertu du Statut. Il a été précisé que de simples déclarations d'intention d'engager des procédures nationales ne suffisent pas à satisfaire au critère de complémentarité devant la CPI – de véritables procédures concrètes doivent être en cours pour que la juridiction nationale puisse affirmer sa primauté.

Il a en outre été expliqué que la branche judiciaire de la CPI applique le critère dit du « même comportement, même personne » pour statuer sur la recevabilité d'affaires spécifiques – c'est-à-dire que les Chambres de la Cour ont conclu que si les autorités nationales mènent de véritables procédures sur le même comportement attribué à la même personne, alors la CPI doit faire cesser sa procédure et se mettre en retrait. Certains ont relevé que l'application de ce critère s'est légèrement relâchée au fil du temps, permettant de reconnaître les circonstances propres à chaque situation.

Il a été précisé qu'au stade de l'examen préliminaire – c'est-à-dire pendant la phase qui précède l'enquête –, le Bureau du Procureur de la CPI jouit d'une grande latitude, entre autres pour évaluer les informations disponibles sur les procédures nationales. Plus tard, le rôle des juges de la Cour gagne en prééminence à cet égard, et les États ainsi que la Défense ont la possibilité de présenter directement aux chambres de la CPI des observations contestant la recevabilité.

Il a été relevé que lors de son entrée en fonction, le troisième Procureur de la CPI, Karim Khan, a engagé une évaluation des examens préliminaires en cours et en a réduit le nombre, annonçant son intention de consacrer les ressources limitées à la disposition de son bureau à des dossiers inattaquables en salle d'audience. Karim Khan a déclaré que la phase d'examen préliminaire ne devrait être qu'un processus de sélection.

Une discussion a eu lieu afin de savoir si la complémentarité était un concept vertical ou horizontal – ou, en d'autres mots, si la relation entre la CPI et les juridictions nationales pouvait être considérée comme un partage du fardeau plutôt que comme une relation de primauté et de recevabilité fondée sur l'inaction, l'absence de volonté ou l'incapacité d'agir. Plusieurs intervenants ont exprimé le point de vue selon lequel cette relation comporterait certains éléments de partage du fardeau, en particulier lorsqu'il y a un dialogue constructif – et potentiellement aussi de la collaboration – entre la CPI (en particulier le Bureau du Procureur) et les autorités nationales.

Dans le même ordre d'idées, il a été suggéré que la mise en œuvre du principe de complémentarité évolue vers davantage d'horizontalité, en impliquant davantage la CPI dans un réseau d'enquêtes et de poursuites coordonnées réunissant de multiples juridictions. On peut considérer que la participation du Bureau du Procureur de la CPI à des équipes d'enquête conjointes mises en place avec d'autres juridictions s'agissant de la situation en Ukraine reflète cette nouvelle tendance.

Il a été dit que bien que les États n'aient pas à strictement parler, en application du Statut, l'obligation juridique d'exercer leur compétence vis-à-vis des crimes visés dans ce traité, on pourrait soutenir que celui-ci suppose cette obligation et qu'à tout le moins, il encourage fortement les États à exercer leur compétence. En outre, il a été relevé que d'autres sources de droit international – tant des traités que le droit coutumier – peuvent obliger les États à poursuivre les auteurs de certains crimes visés dans le Statut.

Dans la même optique, il a été précisé que le manquement d'un État à exercer sa compétence vis-à-vis de cas concrets de crimes visés dans le Statut ne constituerait pas une violation du Statut – mais en fait, en application des dispositions du Statut, qu'il donne la possibilité à la CPI d'intervenir et d'engager sa propre procédure.

Mme Kimberly Prost, juge à la CPI, a fait une présentation sur les avantages et les difficultés de l'intégration dans les législations nationales des crimes, des modes de responsabilité et des principes généraux visés dans le Statut.

Bien qu'il ne s'agisse pas en soi d'une obligation découlant du Statut, il a été souligné que l'action d'ériger en crimes dans les législations nationales les infractions visées dans le Statut est naturellement une condition préalable fondamentale à la capacité de chaque État d'exercer en premier ressort sa compétence vis-à-vis de ces actes conformément au principe de

complémentarité. Sur ce point, les discussions ont mis en exergue la nature de norme impérative (*jus cogens*) des dispositions érigeant en crimes des actes odieux impliquant de graves violations des droits de l'homme.

Il revient à chaque État de décider de la manière de transposer les crimes visés dans le Statut dans leur législation nationale, et cela dépend largement du système juridique en place. Ainsi, les solutions législatives peuvent varier considérablement d'un système à l'autre. Deux méthodes courantes ont été mentionnées, l'une d'elle consistant à renvoyer dans la législation nationale aux définitions du Statut, ce qui présente l'avantage que les mises à jour fassent automatiquement partie du droit national en cas d'amendements au Statut. Une autre technique législative qui a été utilisée consiste à s'appuyer sur le droit international coutumier, ce qui permet là encore l'évolution de la présence des crimes dans la législation nationale.

Une question importante qui se pose en rapport avec la transposition dans la législation nationale des crimes visés dans le Statut est celle du type de compétence. Là encore, diverses solutions ont été adoptées à travers le monde. Certains États reproduisent simplement les dispositions en matière de compétence concernant les crimes de droit commun, en se fondant le plus souvent sur le principe de territorialité. Or, compte tenu de la nature spéciale des crimes en question, de nombreux États ont opté pour une forme de compétence universelle – qui, faute d'une universalité complète, serait applicable au moins dans les circonstances où le suspect ou l'accusé est présent dans le pays ou lorsqu'il existe un autre type de lien avec l'État ayant compétence.

S'agissant des modes de responsabilité pénale, il n'est pas considéré comme nécessaire de copier les dispositions du Statut, dès lors que les différentes formes de commission – telles que la commission directe, le fait d'ordonner et d'apporter son aide ou son concours, ou la commission au sein d'un groupe – sont couvertes d'une façon ou d'une autre. Une exception est la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, au sujet de laquelle il est recommandé de reproduire autant que faire se peut le libellé de l'article 28 du Statut.

Les immunités et le défaut de pertinence de la qualité officielle représentent d'autres éléments que les États devraient examiner avec minutie pour ce qui est de leur capacité nationale à poursuivre les auteurs de crimes visés dans le Statut. Il a été souligné que cette question est distincte de l'obligation claire qu'ont les États parties au Statut d'arrêter et de remettre toute personne si la CPI le leur demande, y compris un chef d'État.

Dans le contexte plus large de l'intégration des dispositions du Statut dans la législation nationale, il a été rappelé les obligations strictes que contractent les États en ratifiant le Statut, à savoir celle de disposer de procédures nationales leur permettant d'arrêter des suspects et de les remettre à la Cour, celle d'apporter leur aide dans le domaine du recueil d'éléments de preuve et celle de pouvoir notamment faire exécuter les peines d'amende et les ordonnances de confiscation ou de réparation. La mise en œuvre des obligations en matière de coopération ainsi que l'intégration des crimes dans la législation nationale demeurent un défi de taille, en particulier compte tenu de la capacité législative très limitée de nombreux États. À cet égard, il a été souligné que plusieurs sources peuvent fournir une aide à la mise en œuvre nationale, y compris les organisations multilatérales, les organisations spécialisées de la société civile et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome.

Il a été relevé que pour garantir l'efficacité des poursuites s'agissant de crimes graves, il fallait mettre en place des équipes spécialisées disposant des moyens juridiques et matériels nécessaires pour enquêter et pour monter des dossiers dans ce domaine difficile de la justice pénale.

Ania Salinas, juriste des Chambres de la CPI, a fait une présentation sur la base de données jurisprudentielles (BDJ) de la CPI, qui est un outil facilement consultable offrant un accès libre à toute la jurisprudence de la Cour en anglais, y compris aux opinions individuelles et dissidentes, ainsi qu'à un nombre croissant de traductions en français et en espagnol. Outre la possibilité de faire des recherches dans le texte intégral des décisions judiciaires, la BDJ propose des analyses de fond sous la forme des « conclusions juridiques », c'est-à-dire des extraits tirés de ces décisions qui revêtent une valeur jurisprudentielle. Chaque conclusion juridique est de surcroît indexée au moyen de l'attribution d'un degré d'importance, indiquant sa valeur jurisprudentielle relative, et elle est reliée à un ou plusieurs mots-clés. Ces fonctionnalités accroissent la valeur de la BDJ en en faisant bien plus qu'un simple répertoire de jugements et de décisions consultables par mot-clé.

Lancée en mars 2021, la version anglaise de la BDJ contient à l'heure actuelle plus de 8 000 conclusions juridiques extraites de quelque 10 000 décisions judiciaires. Les versions linguistiques française et espagnole de la BDJ, officiellement lancées le jour du séminaire, contiennent toutes les traductions officielles réalisées de décisions de la CPI dans ces langues, ainsi qu'une sélection de traductions encore non officielles de conclusions juridiques. La BDJ est le fruit de plusieurs années de travail de la part de juristes, de professionnels invités et de stagiaires des Chambres de la CPI, et reçoit le soutien financier de la Commission européenne.

La deuxième session de travail a débuté par une présentation de M. Miguel de Serpa Soares, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, sur le soutien qu'apporte l'ONU aux juridictions nationales dans l'examen des crimes visés par le Statut. Selon lui, le soutien des Nations Unies s'inscrit dans le contexte plus large des efforts visant à promouvoir l'état de droit et à renforcer la capacité des juridictions nationales. Grâce à des activités de renforcement des capacités dont l'objectif est d'aligner les systèmes nationaux sur les règles et normes internationales, les Nations Unies œuvrent avec des partenaires nationaux pour surmonter les divers défis auxquels le secteur judiciaire est confronté.

Les missions de maintien de la paix des Nations Unies sont de plus en plus souvent mandatées par le Conseil de sécurité afin de prêter assistance aux autorités des pays concernés pour renforcer leurs capacités d'enquête et de poursuites concernant les auteurs de crimes internationaux et d'autres crimes graves. Les éléments judiciaires des missions de maintien de la paix, en partenariat avec des acteurs nationaux, contribuent à jeter les bases du renforcement à long terme d'institutions propres à assurer l'état de droit, en prêtant entre autres leur assistance dans le cadre des enquêtes menées sur les atrocités commises dans ces pays ainsi que des poursuites engagées contre leurs auteurs. On a donné l'exemple des conseils techniques et du soutien logistique fournis pour améliorer la capacité des autorités nationales à connaître des atrocités commises, y compris les violences sexuelles. On a également évoqué des cas spécifiques où les Nations Unies ont soutenu de nouvelles formes de tribunaux nationaux, bénéficiant de divers niveaux d'assistance ou de participation

internationale, ainsi que le rôle des Nations Unies dans les mécanismes internationaux non judiciaires visant à établir les responsabilités.

M. Taro Morinaga, directeur de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient (UNAFEI), a fait une présentation sur le rôle joué par ledit institut pour aider les juridictions nationales à renforcer leurs capacités en formant des praticiens du droit de la justice pénale. L'UNAFEI, qui est intégré dans le Ministère de la justice du Japon, est une entité affiliée aux Nations Unies qui appartient au réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, lequel comprend 19 instituts dans le monde. Les cours de formation offerts par l'UNAFEI visent à renforcer les compétences des praticiens du droit pénal de différents pays. Il existe un réseau solide d'anciens élèves qui est précieux, par exemple, dans le contexte de l'entraide judiciaire. Bien que les activités de l'UNAFEI ne soient pas orientées spécifiquement vers les crimes visés dans le Statut, la jurisprudence et la pratique de la CPI reflètent des théories modernes de justice pénale et, en tant que telles, constituent des éléments de référencement importants, en particulier pour l'examen des crimes les plus odieux. Grâce à l'accord de coopération conclu récemment entre la CPI et l'UNAFEI, il leur sera possible de travailler ensemble pour contribuer au renforcement des juridictions nationales à cet égard.

Certains intervenants ont souligné l'importance des contacts non seulement entre la CPI et les gouvernements, mais aussi entre la CPI et les milieux universitaires, les étudiants et d'autres parties prenantes pour créer des réseaux, et autonomiser et informer toutes celles et ceux qui souhaitent contribuer aux efforts communs déployés par l'humanité pour combattre l'impunité.

Dans la dernière partie du séminaire, plusieurs juges issus de juridictions nationales et autres ont partagé leurs expériences concrètes et donné des exemples de difficultés rencontrées et de solutions retenues dans le cadre de procédures liées à des crimes internationaux.

L'exemple a été donné d'un système national dans lequel la majorité des entretiens avec les témoins en cas de crimes internationaux sont menés à l'étranger, dans le pays du témoin, pour éviter les chocs culturels. Le témoin est entendu, dans le cadre d'une séance formelle, par un juge d'instruction accompagné d'un procureur public et d'un conseil de la Défense. Cela évite d'avoir à entendre de nouveau le témoin pendant le procès.

Plusieurs intervenants ont souligné l'importance de la protection et du bien-être des témoins, thème majeur dans le cadre des procès portant sur des crimes internationaux. Un intervenant a déclaré qu'en cas d'interactions avec des parties ou des participants impliqués dans des processus juridiques dans d'autres pays — par exemple l'accusé ou les victimes et les témoins —, il est important d'avoir des connaissances sur le système juridique et la culture de ces pays. Un système national en particulier a pour pratique de désigner un anthropologue pour prêter assistance aux tribunaux à cet égard.

Le représentant d'une juridiction nationale s'est exprimé sur le recours aux experts dans le cadre des procès portant sur des crimes internationaux, par exemple pour aider la cour à déterminer si une situation particulière correspond à un conflit armé ou non et, dans l'affirmative, si le conflit est un conflit interne ou à caractère international. Dans certains cas, l'expert peut être une personne travaillant pour un organisme de maintien de l'ordre.

Certains ont fait valoir que la condition de la « double incrimination » présente dans la législation de certains États – qui exige que l’infraction soit également répréhensible en vertu des lois du pays où elle a été commise – pourrait empêcher que les auteurs de crimes visés dans le Statut aient à répondre de leurs actes au regard du principe de la compétence universelle.

Un participant a souligné les caractéristiques d’une cour mixte (internationalisée), telles que la désignation de fonctionnaires nationaux et internationaux travaillant côte à côte et la capacité d’appliquer un droit et des procédures à caractère tant national qu’international. Il a également été indiqué que les tribunaux mixtes peuvent jouer un rôle particulièrement important dans le contexte de la complémentarité, lorsque la CPI a terminé ses enquêtes.

Une discussion détaillée et un long échange d’expériences ont eu lieu au sujet de l’interprétation des modes de responsabilité, dans le but notamment de pouvoir poursuivre les auteurs directs ainsi que des personnes plus élevées dans la hiérarchie qui étaient complices des actes répréhensibles mais n’ont pas participé à leur commission physique. Un participant a déclaré qu’il serait judicieux de tendre à une jurisprudence plus cohérente entre les juridictions quant à l’interprétation de la responsabilité du supérieur hiérarchique, car il existe une multitude d’interprétations dans les nombreux tribunaux et cours qui nous intéressent.

Dans la même veine, plusieurs personnes se sont exprimées en faveur d’une plus grande harmonisation de l’interprétation des crimes internationaux entre les différentes juridictions. De même, il a été déclaré qu’en matière d’interprétation des éléments des crimes internationaux et de fixation des peines, il pouvait être très instructif pour les tribunaux nationaux de connaître la jurisprudence internationale ainsi que celle d’autres juridictions nationales. À cet égard, on a déploré l’absence de publications concernant certaines affaires jugées devant les tribunaux nationaux – et même en cas de publication, une absence de traductions qui peut entraver un accès efficace à ces affaires par les juges d’autres juridictions. Il a été reconnu que divers intervenants œuvrent à rendre le plus accessible possible la jurisprudence de différentes juridictions.

En phase avec les appels lancés en faveur d’une plus grande harmonisation et de références croisées entre juridictions, plusieurs participants ont fortement insisté sur l’importance des échanges entre juges, et un participant a proposé de créer un réseau à cette fin. Plusieurs intervenants ont reconnu combien le séminaire judiciaire de la CPI était précieux et opportun dans la perspective de la promotion des objectifs susmentionnés.

Dans son allocution de clôture, Mme la juge Luz del Carmen Ibañez Carranza, Première Vice-Présidente de la CPI, a insisté sur le fait qu’une lutte efficace contre l’impunité nécessitait de créer de fortes synergies entre juridictions nationales et tribunaux internationaux, en particulier la CPI. Elle a en outre déclaré que la complémentarité marche dans les deux sens puisque si la CPI espère inspirer les juridictions nationales, l’inverse est tout aussi vrai : les expériences nationales peuvent être instructives pour la CPI alors qu’elle cherche constamment des moyens de renforcer son travail.



Cinquième séminaire judiciaire de la Cour pénale internationale (CPI)  
**LE RÔLE DES JURIDICTIONS NATIONALES DANS LE  
SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE**

20 JANVIER 2023 | La Haye, Pays-Bas

NOTE CONCEPTUELLE

Le cinquième séminaire judiciaire de la Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour ») est consacré à l'examen du rôle crucial que jouent les tribunaux et les juridictions nationales dans le système de justice pénale internationale afin de combler le fossé de l'impunité pour les crimes les plus graves au regard du droit international.

Le cadre juridique de la Cour pénale internationale repose essentiellement sur le principe de *complémentarité* inscrit dans le texte fondateur de la Cour, le Statut de Rome, qui dispose qu'il revient en premier lieu aux juridictions nationales — qui en ont donc la responsabilité première — de connaître de crimes relevant de la compétence de la CPI (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression). La CPI ne peut exercer sa compétence que si la ou les juridictions nationales en question ne mènent pas d'enquêtes ou de poursuites concernant de tels crimes, ou si elles n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité de mener véritablement à bien ces enquêtes ou ces poursuites.

La CPI, qui dispose de 18 juges et de trois salles d'audience au total, serait dans l'impossibilité de connaître, par défaut, de toutes les affaires de violations présumées du droit international pénal à l'échelle mondiale. En fait, pour que la lutte contre l'impunité des auteurs des pires atrocités porte ses fruits, il est essentiel que les juridictions nationales du monde entier soient à même d'examiner ces crimes. Pour ce faire, il convient en premier lieu que les actes criminels en question soient intégrés au code pénal de chaque pays. En outre, la nécessité d'une entraide judiciaire efficace est souvent accrue dans le cadre de procédures liées à des crimes visés dans le Statut de Rome.

Les systèmes judiciaires nationaux effectivement saisis d'affaires concernant des crimes visés dans le Statut de Rome pourraient constater que leur personnel a besoin de compétences spécialisées, notamment en matière d'examen de preuves à caractère scientifique, de protection des témoins ou d'interprétation du droit international humanitaire. Dans ce dernier cas, le recours à la jurisprudence d'autres juridictions peut être bénéfique et instructif.

Outre la CPI et les juridictions purement nationales, les cours et tribunaux mixtes ou régionaux peuvent également jouer un rôle crucial dans la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes visés dans le Statut de Rome.

Il est prévu que la première partie du séminaire porte sur les aspects juridiques du principe de complémentarité du point de vue de la CPI – en d'autres termes, nous nous demanderons comment celle-ci a jusqu'à présent interprété et appliqué les dispositions du Statut de Rome (notamment les articles 17 à 19) relatives à la recevabilité des affaires, en examinant l'activité ou l'absence d'activité des juridictions nationales. L'importance d'incorporer les crimes du Statut de Rome dans le droit national sera également discutée lors de cette session, et une présentation de la base de données jurisprudentielles de la CPI accessible au public sera organisée.

La deuxième session du séminaire commencera avec deux présentations concernant le soutien des Nations Unies au renforcement des capacités des juridictions nationales. La session se poursuivra par des interventions et une discussion ouverte sur les expériences de juridictions nationales (et mixtes), que ce soit en termes de disposition à connaître d'affaires liées à des infractions visées dans le Statut de Rome ou de partage d'enseignements concernant les procès de ces crimes, y compris sur les difficultés juridiques ou pratiques rencontrées. Tous les participants intéressés sont encouragés à prendre la parole au cours de cette session.

Afin de permettre un échange de vues franc et ouvert entre les juges, le séminaire judiciaire ne sera pas un événement public et les débats se dérouleront selon la règle de Chatham House. Par conséquent, même si un rapport rendant compte de la teneur des conversations sera rédigé et rendu public, aucune déclaration ne pourra être attribuée à des participants individuels, si ce n'est les contributions des intervenants annoncées dans le programme.





5ème Séminaire judiciaire de la Cour pénale internationale (CPI)  
**LE RÔLE DES JURIDICTIONS NATIONALES DANS LE  
 SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE**

20 janvier 2023 | La Haye, Pays-Bas

PROGRAMME

<b>SESSION 1</b> 11:15-12:45	<b>Modérateur: M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Second Vice-Président, CPI</b>
11:15-11:25	<b>ALLOCUTION DE BIENVENUE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>M. le juge Piotr Hofmański, Président, CPI</li> </ul>
11:25-11:45	<b>Lien entre la compétence de la Cour pénale internationale et la compétence des juridictions nationales dans le cadre juridique applicable à la CPI : dispositions du Statut de Rome consacrées à la recevabilité, et jurisprudence de la CPI y relative.</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, Président de la Section des appels, CPI</li> </ul>
11:45-12:00	<b>Questions/réponses et débat</b>
12:00-12:20	<b>Avantages et défis de l'intégration dans les législations nationales des crimes, des modes de responsabilité et des principes généraux visés dans le Statut de Rome</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mme la juge Kimberly Prost, Présidente de la Section de première instance, CPI</li> </ul>
12:20-12:35	<b>Questions/réponses et débat</b>
12:35-12:45	<b>Présentation de la base de données jurisprudentielles de la CPI</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mme Ania Salinas Cerda, juriste aux Chambres, CPI</li> </ul>
12:45-13:30	<i>Pause déjeuner</i>
<b>SESSION 2</b> 13:30-15:00	<b>Modératrice : Mme la juge María del Socorro Flores Liera, Présidente de la Section préliminaire, CPI</b>
13:30-13:40	<b>Soutien des Nations Unies (ONU) aux juridictions nationales dans la lutte contre les crimes du Statut de Rome</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>M. Miguel de Serpa Soares, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques</li> </ul>
13:40-13:50	<b>Rôle joué par l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient (UNAFEI) pour aider les juridictions nationales à renforcer leurs capacités en formant des praticiens du droit de la justice pénale.</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>M. Taro Morinaga, Directeur de l'UNAFEI</li> </ul>
13:50-14:00	<b>Questions/réponses et débat</b>
14:00-14:50	<b>Expériences tirées par les juridictions nationales des procès portant sur des crimes visés dans le Statut de Rome</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Interventions des participants</li> <li>Débat</li> </ul>
14:50-15:00	<b>ALLOCUTION DE CLÔTURE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mme la juge Luz del Carmen Ibañez Carranza, Première Vice-Présidente, CPI</li> </ul>